PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLEXTRAL (Ondaine)
1 rue du Colonel Riez
42700 Firminy

Références : UID4243-DSSP-023-0452
Code AIOT : 0010500002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement CLEXTRAL (Ondaine) implanté Site de l'Ondaine - 1 rue du Colonel Riez - 42702 Firminy. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Par ailleurs, l'inspection a été l'occasion de traiter le porter à connaissance, transmis fin 2022 pour les travaux effectués au cours de cette même année. Aussi, l'exploitant a fait la demande de pouvoir rejeter des eaux usées industrielles car l'arrêté préfectoral qui régit le site l'interdit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEXTRAL (Ondaine)
- Site de l'Ondaine - 1 rue du Colonel Riez - 42702 Firminy
- Code AIOT : 0010500002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société CLEXTRAL (Ondaine) exploite une installation de travail mécanique des métaux avec traitement de surface au 1 rue du Colonel Riez sur la commune de FIRMINY. Elle est notamment spécialisée dans la fabrication d'extrudeuses bivis pour l'industrie agro-alimentaire.

L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral n° 19 423 du 10/12/2002, complété par l'arrêté du 13/12/2019 pour ce qui concerne la mise à jour du tableau de désignation des installations classées :

- 2560 : travail mécanique des métaux dont la puissance électrique installée est de 1 225 kW (E),

- 2564-1-c : nettoyage, dégraissage, décapage de surface (...) hors procédés sous vide, dont le volume total des bains étant de 700 L (DC),
- 2910-A2 : combustion dont la puissance thermique maximale de l'installation est de 4,4mW (DC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents,
- Gestion des déchets,
- Risque incendie,
- Formation du personnel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Traitement des effluents : eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.2	Lettre de suite préfectorale	8 mois
5	Localisation des risques et conception des bâtiments et des installations	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 6.1.2 et 6.1.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 6.5 et 4.8.1	Sans objet
6	Moyens d'intervention : maintenance des équipements de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 6.3	Sans objet
7	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du site CLEXTRAL « Ondaine » à Firminy dispose d'un site dont l'accès est sécurisé. Il porte à connaissance de l'inspection, bien que tardivement, les évolutions du site. Ces dernières ne sont pas substantielles et l'augmentation de 1 % de la puissance maximale des machines sera notifiée dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'occasion de modifications de plus grande envergure.

L'exploitant doit entreprendre une démarche d'investigation afin de mieux connaître le réseau d'évacuation des divers effluents du site et de pouvoir ainsi le gérer et effectuer le suivi

nécessaire dans le but de prévenir d'éventuelles pollutions.

Documenter la démarche d'investigation d'une part, puis, tirer les conclusions nécessaires, notamment en termes de travaux à entreprendre d'autre part constituent la procédure à suivre. Ceci dans le but de réduire au maximum les points de rejet d'eaux pluviales polluées, d'éviter les dilutions entre les divers types d'effluents et d'être en mesure d'analyser l'ensemble des rejets d'eaux pluviales polluées.

Actuellement, le site analyse deux rejets d'eaux pluviales sur huit pour lesquels les rapports indiquent des non-conformités en MEST. L'exploitant établit une fiche de non-conformité des suivis analytiques, le cas échéant, en indiquant les plans d'actions à mener pour les résoudre. Cependant, cette non-conformité n'a pas été traitée correctement. Il est nécessaire de mener des actions correctives pour respecter les valeurs limites d'émission prescrites.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de moyen de traitement des eaux pluviales (de type séparateur d'hydrocarbures) comme stipulé dans l'arrêté préfectoral. Ces eaux sont directement évacuées dans l'Ondaine, rivière traversant le site. Il est à noter que l'installation ne dispose pas non plus de moyen de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Concernant la demande de l'exploitant de pouvoir être autorisé à effectuer des rejets d'eaux industrielles sur le site de l'Ondaine, il convient de réaliser un porter à connaissance dans lequel il démontrera notamment que les éventuels rejets d'eaux usées industrielles rejoindront le réseau qui leur est propre afin de pouvoir être traités par la station d'épuration de SAINT-ETIENNE Métropole. Il caractérisera les effluents concernés par cette demande (origine et qualité). Avant d'y être autorisé, l'exploitant doit traiter ces effluents issus de tests comme déchet.

En outre, les employés bénéficient d'une formation QSE régulière dès leur arrivée, ce qui permet de prévenir d'éventuels risques incendie ou de pollution. Un travail en collaboration avec le SDIS est mené afin d'effectuer des exercices annuellement. La majorité des bâtiments n'étant pas pourvue d'ouvrants de désenfumage, une investigation supplémentaire doit être menée afin de conclure quant à la conformité des dispositions constructives ou des dispositifs de protection au regard du plan de localisation des risques.

La responsable de la gestion des déchets tient le registre de suivi des évacuations à jour et maîtrise les différents outils permettant leur traçabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Régularisation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour nomenclature - Porter à connaissance du 6 décembre 2022
Prescription contrôlée : A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (...) Désignation de la rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC) (...)
Constats : L'entreprise CLEXTRAL a transmis, pour le site dit de l'Ondaine, un courrier signalant des modifications réalisées en date du 6 décembre 2022. Trois modifications sont exposées : - Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2560 et l'exploitant procède au remplacement de deux machines d'usinage. La puissance maximale de l'ensemble des machines passe de 1 225 kW à 1 238 kW, - quatre transformateurs ont été installés afin de ne plus dépendre de l'entreprise voisine, Aubert et Duval ; deux de 800 kVA, un de 400 kVA et un de 250 kVA, - installation d'Algeco provisoires concernant l'extension de bureau administratifs L'inspection donne acte de ses modifications par un courrier joint au présent rapport. L'inspection rappelle la nécessité de porter à connaissance du préfet les modifications de nature à entraîner un changement notable. Ceci, avant leur mise en œuvre et avec tous les éléments d'appréciation (Article R512-46-23 du Code de l'environnement). Une analyse et un positionnement au regard de la nomenclature des ICPE sont notamment attendus pour les prochains courriers portant à la connaissance du préfet un projet modificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Collecte des effluents liquides. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : La collecte des eaux pluviales s'effectue via des réseaux disjoints. Ils semblent séparer les eaux pluviales des réseaux d'eaux usées. L'exploitant présente un plan des réseaux des divers rejets d'effluent. La visite du terrain montre qu'en pratique, cette installation n'est pas très maîtrisée et, au vu de sa complexité, aucune représentation schématique n'a pu être réalisée à la demande de l'inspection. Afin d'être en capacité de réaliser des plans d'actions lors de détection de certaines pollutions, l'exploitant doit maîtriser le dispositif de canalisation des divers rejets d'effluents de son installation. **Ce qui est attendu de l'exploitant :** - Étudier et maîtriser le réseau d'évacuation des effluents, - Être en mesure de le schématiser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Traitement des effluents : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.2 et 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : **4.4.2** Eaux pluviales Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. **4.7** Surveillance des rejets Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser de façon sûre, accessible et représentative : - des prélèvements d'échantillons, - des mesures directes.
Constats : L'exploitant indique, au regard de l'ancienneté du site, que les eaux pluviales sont rejetées en huit points distincts dans l'Ondaine, rivière traversant la propriété. Ces dernières sont quelquefois diluées aux eaux pluviales de la ville ce qui ne permet pas de réaliser des mesures représentatives sur ces rejets comme prescrit à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral qui autorise l'exploitation de ce site ni de respecter la prescription de l'article 4.3 qui indique que « Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. ». De plus, seulement deux points de rejet d'eaux pluviales sur huit sont analysés. Un rapport de mesures de ces derniers est établi en date du 23/06/2022. Il indique une non-conformité en MEST de 130 et 240 mg/L au lieu de 60mg/L soit respectivement 117 % et 400 % supérieur à la valeur limite d'émission autorisée. L'exploitant transmet une fiche de non-conformité dans laquelle il conclut, suite à un entretien avec le laboratoire DEKRA, qu'il ne considère pas ce dépassement comme une pollution (terre et poussière) mais qu'il faudra réfléchir à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure si la non-conformité se représentait. Cette conclusion, ne permet pas de vérifier la conformité aux prescriptions afférentes au site. Les matières en suspension doivent être inférieures à la valeur limite d'émission autorisée. Par ailleurs, il se pourrait que les copeaux de métaux au sol de la zone de stockage des déchets soient rincés par les eaux météoriques. L'inspection souligne par ailleurs l'intérêt de la mise en place de tels rapports de non-conformité enregistrés dans un fichier de gestion. En outre, aucun dispositif de traitement n'est installé sur le site en vue de maîtriser, notamment, une pollution aux hydrocarbures. **Ce qui est attendu de l'exploitant :** - Documenter la démarche d'investigation qui vise à réduire au maximum le nombre de points de rejets d'eaux pluviales, les dilutions avec les eaux de la ville et prévoir des dispositifs capables de retenir les pollutions mentionnées dans l'article sus-nommé de l'arrêté préfectoral de l'installation. Un bilan technico/économique pourra également être dressé, - Réaliser les travaux nécessaires suite aux conclusions de cette étude, préalablement validée par la DREAL,

- Prendre en considération la pollution en MEST détectée, réaliser de nouvelles analyses en mesurant en supplément des autres paramètres, les métaux totaux et mener un plan d'action pour résoudre cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 6.5 et 4.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel sécurité
Prescription contrôlée : 6.5. - Formation du personnel dans le domaine de la sécurité L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité. 4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : L'exploitant met en place une formation sécurité et environnement pour les employés du site. Ainsi, il explique qu'il organise mensuellement une formation pour les nouveaux arrivants. Puis, il réalise une formation individuelle à la prévention de la pollution sur le site. Il prévoit également un questionnaire afin d'apprécier l'intégration des bonnes pratiques ainsi transmises. Aussi, afin d'entretenir les compétences de ses employés dans ces domaines l'exploitant indique qu'il souhaite mettre en place, mensuellement et à partir de 2024, un "tour de terrain QSE". Cette pratique, bien que moins régulière est déjà en application. En cas de mise à jour des procédures Sécurité et Environnement, des mesures de préventions collectives sont menées. En cas de pollution accidentelle, la procédure prévoit une "fiche de signalement HSE" afin d'assurer une traçabilité pour chaque évènement et de mettre en place un plan d'action. En cas d'incident l'information passe des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) ou des employés formés à l'utilisation des extincteurs aux managers pour finir par le service QHSE. En ce qui concerne plus précisément le risques de pollution de l'Ondaine, la procédure prévoit notamment d'alerter l'entreprise voisine ainsi que SAINT-ETIENNE Métropole. Aussi, un exercice par an est réalisé en alternant les thématiques "air/sol". L'exploitant tient à jour un registre indiquant les exercices réalisés et les incidents identifiés. Un compte rendu est rédigé afin de définir les actions à mener dans le but de solutionner les problèmes rencontrés. Les exercices sont réalisés en collaboration avec les pompiers. L'inspection encourage cette démarche globale, qui permet à tous les employés d'être sensibilisés aux risques, de maîtriser les procédures et de connaître le rôle de chacun afin de prévenir les pollutions accidentelles. La formation joue un rôle important dans la prévention des risques accidentels et chronique, elle est indispensable et va de pair avec la qualité des dispositifs dont dispose une entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Localisation des risques et conception des bâtiments et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 6.1.2 et 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques et dispositifs en lien
Prescription contrôlée : 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. **L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.** (...) Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations **Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents**, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Constats : Seul le magasin de stockage est pourvu d'exutoires de fumées manuels. L'inspection constate la présence de deux ouvrants sur ce local. Par conséquent, moins de 2% de ces dispositifs recouvre le reste du site. L'inspection s'interroge sur la conformité des dispositions constructives et dispositifs mis en place. **Ce qui est attendu de l'exploitant :** - En rapport avec le plan de localisation des risques et les surfaces des bâtiments, documenter la justification des constructions, équipements et protection des bâtiments puis conclure sur leur efficacité, - Valider les conclusions de cette documentation avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention : maintenance des équipements de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention : sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : • De deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité de ... • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. • d'un moyen permettant d'alerter les services de secours • de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : Lors de la visite l'exploitant indique qu'un prestataire vérifie régulièrement les matériels mobiles de lutte contre l'incendie, les installations de détection automatique d'incendie. Il explique qu'en conséquence son exploitation est respectivement certifiée Q4 et Q7. Les certificats Q4, Q7 établis le 18/04/2023 sont envoyés en aval de l'inspection pour les deux sites, dont celui de l'Ondaine. L'exploitant transmet également le justificatif de suivi des trappes de désenfumage. Ces dernières ont été vérifiées le 24/07/2023. L'installation est à jour pour ces suivis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Enlèvements : registre des déchets
Prescription contrôlée : 5.2 (...) Enlèvements Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants : • Code et dénomination du déchet ; • Quantité enlevée ; • Date d'enlèvement ; • Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ; • Destination du déchet (éliminateur) ; • Nature de l'opération d'élimination. 5.3. - Suivi des déchets dangereux (...) Bordereau de suivi des déchets Un bordereau de suivi des déchets (document CERFA 07/0320) sera établi lorsque les quantités produites mensuellement ou transportées dépassent 100 kg. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitemnt, de traitement...). Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.
Constats : Le registre de sortie des déchets est tenu sous format numérique. L'exploitant retrouve très rapidement les informations demandées par l'inspection concernant les déchets évacués et utilise les outils appropriés pour le suivi des évacuations. L'inspection invite l'exploitant à vérifier que son contenu est mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite